



DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DU PORTE-PAROLAT

APPEL A PROPOSITIONS
« MOBILISER SUR LE WEB »

MAE-PdG-2012/01

Renforcer la visibilité des thématiques européennes sur Internet à travers l'utilisation de moyens innovants et adaptés aux jeunes citoyens français en vue de développer une citoyenneté européenne active en France

SOMMAIRE

I. CADRE JURIDIQUE	4
1.1 Partenariat de gestion	4
1.2 Textes de référence.....	4
1.3 Priorités du programme de travail annuel de la Commission européenne dans le domaine de la communication :	4
II. CADRE GENERAL : CONTEXTE ET OBJECTIFS	4
2.1 Contexte	4
2.2 Public visé	5
2.3 Présentation	5
2.4 Objectifs	5
III. ACTIONS ENVISAGEES	5
3.1 Objet de l'appel à propositions.....	5
3.2. Mise en œuvre technique.....	6
IV. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	6
4.1 Type de subvention	6
4.2 Durée de l'action	6
4.3 Financement	6
4.4 Périodicité des versements	7
V. CRITERES DE SELECTION DES PROPOSITIONS	7
5.1 Critères d'éligibilité.....	7
5.2 Critères d'exclusion.....	8
5.3 Critère de sélection.....	9
5.4 Critères d'attribution	10
VI. PUBLICITE	11
VII. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS	11
7.1 Publication.....	11
7.2 Formulaire de candidature.....	11
7.3 Soumission de la demande	11
7.4 Langue	12
7.5 Information sur les résultats de la sélection	12
VIII. CONTROLES ET AUDITS EVENTUELS	13
8.1 Sur le MAE.....	13
8.2 Sur les tiers, bénéficiaires de subvention ou contractants	14

IX. PROTECTION DES INTERETS FINANCIERS DE L'UNION EUROPEENNE.....	14
X. CONTACTS	14

I. CADRE JURIDIQUE

1.1 Partenariat de gestion

Le ministère des Affaires étrangères – Direction de la communication et du Porte-parolat – désigné en qualité d'organisme intermédiaire par l'Union européenne (ci-après « le MAE ») agit dans le cadre d'un partenariat de gestion conclu avec la Commission européenne (ci-après « la Commission »). L'action « Mobiliser sur le web », financée par la Commission via une convention de mise à disposition des fonds, a été décidée par le Comité de pilotage dans le cadre de son plan de communication 2012.

1.2 Textes de référence

Convention de délégation (CGI-PG-A-FR-COMM-N°1) passée entre l'Union européenne et le ministère des Affaires étrangères, le 26 juillet 2011

Programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2012 et valant décision de financement

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «communiquer sur l'Europe en partenariat » (doc. 13712/08)

Décision de la Commission C (2004) 4841 du 15 décembre 2004 relative à l'établissement du cadre juridique pour les partenariats de gestion et les conventions de cofinancement conclus avec les Etats membres concernant des actions d'information et de communication.

1.3 Priorités du programme de travail annuel de la Commission européenne dans le domaine de la communication :

- encourager la participation du grand public et, en particulier, des jeunes, aux débats sur l'Europe, notamment sur les thèmes retenus par la Commission comme priorités politiques
- recueillir leur opinion sur une base extensive et hautement qualitative
- apporter une analyse des contributions citoyennes dont pourraient tirer parti les décideurs
- apporter un soutien financier à des initiatives locales ayant pour but de communiquer avec les jeunes sur l'Europe.

II. CADRE GENERAL : CONTEXTE ET OBJECTIFS

2.1 Contexte

L'appel à propositions s'inscrit dans la perspective des élections européennes de 2014.

Dans un contexte de crise, l'opinion publique marque une indifférence, voire un scepticisme à l'égard de l'Europe et des élections européennes. Ce manque d'intérêt, notamment chez les jeunes pourrait avoir des conséquences sur la participation aux élections européennes.

2.2 Public visé

Jeunes citoyens, en France, à partir de 17 ans (étudiants et professionnels) et notamment les primo-votants pour les élections européennes de 2014.

2.3 Présentation

Dans le cadre du Partenariat de gestion, le comité de pilotage a fait le choix de soutenir des initiatives destinées à renforcer la visibilité des thématiques européennes sur Internet à travers l'utilisation de moyens innovants et adaptés aux jeunes citoyens en vue de développer une citoyenneté européenne active en France.

2.4 Objectifs

2.4.1 Objectifs premiers

- Renforcer la visibilité des thématiques européennes sur Internet ;
et/ou
- Favoriser l'émergence d'un débat critique et contradictoire sur les politiques européennes ;

2.4.2 Autres objectifs

- Assurer une circulation maximale de l'information auprès du public visé à travers une utilisation pertinente de formats et de canaux adaptés et innovants ;
- Montrer un système politique européen incarné, vivant et démocratique, en soulignant la diversité des acteurs et le dynamisme des débats en son sein ;
- Redonner du sens et une perspective au « destin européen » en s'appuyant notamment sur les valeurs fondatrices de la construction européenne et en prenant en compte la portée émotionnelle et affective du projet européen ;
- Mettre en lumière l'influence des politiques européennes sur les activités quotidiennes du public visé.

III. ACTIONS ENVISAGEES

3.1 Objet de l'appel à propositions

La Commission à travers le partenariat de gestion confié au MAE souhaite cofinancer des actions sur Internet visant à informer et à susciter la participation citoyenne des étudiants et jeunes professionnels.

Les actions devront traiter des problématiques européennes affectant directement le public cible à travers :

- la modernisation et la promotion de supports et d'outils de communication existants (relais d'informations, actualité, analyse, forum);

et/ou

- le développement de nouveaux outils et contenus originaux et attractifs.

3.2. Mise en œuvre technique

- Moderniser, adapter et faire connaître les supports existants ;
- Identifier ou créer des contenus originaux, attractifs et au fort potentiel viral.

A titre d'exemple, ces contenus adaptés pourraient être :

- des vidéos,
- des contenus « rich-media »,
- des applications tablette et/ou mobile,
- des webséries,
- des web-documentaires,
- des infographies,
- des datavisualisations,
- des jeux en ligne,
- des concours, etc.

Cette liste n'est livrée qu'à titre indicatif et ne vise pas à l'exhaustivité.

Seront privilégiées l'innovation, la créativité, la tonalité (les candidats n'hésiteront pas à faire appel à l'humour : parodies, décryptages humoristiques).

IV. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

4.1 Type de subvention

Subventions à l'action sur base d'une prise en charge des **coûts réellement encourus**. La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit pour le bénéficiaire.

4.2 Durée de l'action

Durée de la convention de subvention : 12 mois maximum

L'action doit débuter entre le 1er novembre et le 15 décembre 2012.

Le programme de travail doit être terminé au plus tard le 1er novembre 2013.

La période d'éligibilité des dépenses résultant de la réalisation d'une action débute le jour de la signature de la convention par le MAE. Si la nature de l'action demande le démarrage de l'opération avant la signature de la convention de subvention, des dépenses pourront être jugées éligibles avant la signature de la convention. La date de commencement d'éligibilité des dépenses ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de dépôt de la demande de subvention.

4.3 Financement

Le budget disponible pour le co-financement des actions est estimé à 500.000 euros.

Le budget initial pourrait être augmenté. Dans ce cas, une liste de réserve sera établie après l'évaluation des propositions.

Le plafond de la subvention est de 80% des coûts éligibles par action.

L'aide financière est basée sur le principe du co-financement.

Dès lors, un minimum de 20% du coût total des dépenses éligibles estimées doit provenir de sources de financement autres. Les demandeurs doivent apporter la preuve que la part restante du coût total de l'action bénéficie d'un co-financement.

Le montant des subventions est situé entre un minimum de 25.000 € et un maximum de 300.000 €.

Le MAE se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

En aucun cas, le montant de la subvention alloué ne peut être supérieur au montant demandé.

En outre, le MAE se réserve le droit d'attribuer une subvention inférieure au montant demandé par le candidat.

Dans tous les cas, les coûts indirects peuvent être pris en charge pour un montant équivalent à 7% des coûts directs.

Une organisation ne peut bénéficier que d'une seule subvention du MAE pour le financement de l'action sélectionnée.

Les dossiers retenus par le comité de sélection, feront l'objet d'une «convention de subvention» (cf. projet en annexe n°2), établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, qui sera signée entre le MAE et l'organisation ou le cas échéant les organisations partenaires. Les originaux de la convention de subvention doivent être signés et renvoyés immédiatement au MAE pour signature. Le MAE est la dernière partie à signer.

4.4 Périodicité des versements

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

1 - **préfinancement** à la signature de la convention de subvention représentant 50 % du montant prévisionnel des coûts éligibles.

2 - **solde** après approbation du rapport final et du mémoire financier comprenant les justificatifs de dépenses.

Un rapport d'exécution est transmis chaque semestre à l'ordonnateur.

Les rapports (rapport d'exécution et rapport final) sont constitués d'une partie opérationnelle présentant les résultats et le déroulé de l'action et d'une partie financière accompagnée des justificatifs de dépenses.

V. CRITERES DE SELECTION DES PROPOSITIONS

Les candidatures répondant aux critères suivants feront l'objet d'une évaluation approfondie :

5.1 Critères d'éligibilité

5.1.1 Organisations éligibles

Pour être admise au bénéfice d'une subvention, l'organisation candidate (ainsi que ses organisations partenaires éventuelles) doit être une **entité publique ou privée disposant de la personnalité juridique, enregistrée dans l'un des pays de l'Union depuis au moins 2 ans**.

A défaut, des entités dépourvues de la personnalité juridique sont admises pour autant que leurs représentants aient la capacité de prendre des engagements juridiques pour le compte du demandeur, assument les responsabilités financières et en apportent la preuve.

5.1.2 Pays éligibles

Sont éligibles les demandes de subvention émanant d'organisations établies dans l'un des États membres de l'Union européenne.

5.1.3 Types de coopérations éligibles

Sont éligibles les coopérations incluant des partenariats. On entend par partenariat une collaboration intellectuelle et active, même partielle, à la réalisation de l'action. En aucun cas, le seul soutien financier 'sponsoring' ne sera considéré comme partenariat. Toutefois sont acceptés comme partenariats tout soutien financier accompagné d'une collaboration active à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le partenariat a pour but d'apporter une valeur ajoutée au projet.

En cas de coopération, il conviendra de désigner une entité coordinatrice seule interlocutrice du MAE.

5.2 Critères d'exclusion

Les demandes adressées hors délais et qui ne seront pas présentée sur la base du formulaire standard publié (annexe n°1) seront écartées.

En tout état de cause, les demandeurs doivent attester sur l'honneur, en signant le formulaire de demande qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 93 § 1 et 94 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (règlement du Conseil (CE, Euratom) n°1605/2002 du 25 juin 2002 et mentionnées ci-après.

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions les demandeurs :

Article 93 § 1 :

« a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles. »

Sont exclus les candidats qui à l'occasion de la procédure d'appel à proposition :

Article 94 :

« a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements. »

Conformément aux Articles 93 à 96 du Règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Afin de respecter ces dispositions, le candidat et ses partenaires doivent fournir la preuve qu'il ne se trouve dans aucune des situations recensées dans les Articles 93 et 94 du Règlement financier.

5.3 Critère de sélection

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du demandeur à mener à son terme l'action proposée.

Seules les propositions des demandeurs qui satisfont aux critères de sélection pourront être retenues pour l'octroi d'une éventuelle subvention.

5.3.1 Capacité financière

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.

Les demandeurs doivent joindre à leur proposition :

- la déclaration sur l'honneur (annexe n°1-A)

- les comptes annuels pour le dernier exercice clos
- le budget de l'action (annexe n°1-B)
- un relevé d'identité bancaire ou postal

S'il s'agit d'une association, les demandeurs devront fournir les éléments supplémentaires suivants :

- le dernier rapport annuel d'activité
- les statuts régulièrement déclarés

S'il s'agit d'une entreprise française, ils voudront bien fournir en supplément :

- un extrait K-bis

Si, sur la base des documents fournis, le MAE estime que la capacité financière du candidat n'est pas pleinement démontrée, il peut:

- refuser la demande de subvention
- demander un complément d'informations
- demander le dépôt d'une garantie

5.3.2 Capacité technique ou opérationnelle

Le demandeur doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposé.

Il joint au dossier :

- un curriculum vitae de l'ensemble des membres de l'équipe participant à l'action
- une liste de références avec, pour les réalisations sur Internet, les liens correspondants.

5.4 Critères d'attribution

Les dossiers recevables seront évalués en fonction :

1/ de la cohérence entre, d'une part, la conception globale du projet et, d'autre part, l'objet, les objectifs et les cibles définis dans le présent appel à propositions au vu de la présentation éditoriale des contenus envisagés (pondération 40%).

Le demandeur présentera l'information relative à l'action pour laquelle la subvention est demandée (annexée au formulaire de demande) en mettant en exergue sa dimension européenne.

2/ de la stratégie de communication et de diffusion (impact, potentiel viral) au vu de la présentation du support web et des outils d'évaluation envisagés (pondération 30%).

3/ de la qualité du programme et de la méthode de travail au vu de la maquette et de la présentation éditoriale (pondération 25%).

4/ de l'adéquation entre l'action proposée et le montant de la subvention demandée (pondération 5 %).

Dans l'information relative à l'action pour laquelle la subvention est demandée le demandeur présentera les points suivants :

- une maquette du projet ;

- une présentation éditoriale des contenus envisagés ;
- une proposition d'impact chiffré (par le recours à de nouveaux canaux) et le taux de dissémination envisagé
- un calendrier d'exécution

VI. PUBLICITE

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que la publication de l'information ne risque de mettre en danger la sécurité du bénéficiaire ou de le léser dans ses intérêts), le MAE publiera, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, les informations suivantes:

- le nom et l'adresse de chaque bénéficiaire;
- l'objet de la subvention;
- le montant alloué et le taux de financement.

VII. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

7.1 Publication

Le texte de l'appel à propositions, les annexes et, à titre d'information, une copie de la convention de subvention type peuvent être obtenus à l'adresse suivante : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-ministres-et-le-ministere/missions-et-organisation/appels-d-offre-marches-publics/article/appel-a-propositions-mobiliser-sur>

7.2 Formulaire de candidature

Seules les demandes de subvention présentées via les formulaires de candidature joints au présent appel à propositions et accompagné des documents requis mentionnés dans la liste de contrôle (annexe n°1-C) seront retenues.

Les candidatures doivent être :

- dûment datées, complétées et signées par le représentant légal de l'organisation;
- envoyées en un exemplaire papier faisant foi accompagné d'une version électronique sur clé USB ou CD.

Les données à caractère personnel mentionnées dans le dossier de candidature sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ces données ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention par le MAE, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

7.3 Soumission de la demande

Date limite pour la soumission des demandes : **le 21 septembre 2012.**

Les demandes envoyées après cette date ne seront pas prises en considération, date de la poste faisant foi.

La remise des candidatures s'effectue sous pli cacheté anonyme avec pour seules indications : "ne pas ouvrir " "Appel à propositions web" "Partenariat de gestion » :

- par courrier :

*Ministère des Affaires étrangères
Direction de la communication et du porte parolat
Pôle administratif et financier (Hélène Roche)
37 quai d'Orsay
75700 PARIS 07 SP
FRANCE*

- par dépôt du lundi au vendredi (jours ouvrables) de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h :

*Ministère des Affaires étrangères
Direction de la communication et du porte parolat
Pôle administratif et financier (Hélène Roche)
1 rue Esnault-Pelterie
75007 PARIS
FRANCE*

Les demandes transmises par télécopieur ou courrier électronique ne seront pas prises en considération.

Toutes les demandes répondant aux critères d'éligibilité et d'exclusion feront l'objet d'une analyse approfondie lors du comité de sélection.

7.4 Langue

Les demandes doivent être rédigées sur le formulaire conçu à cet effet, dans une des langues officielles de l'Union européenne. Si la langue utilisée n'est pas le français, la demande devra être accompagnée d'une traduction dans l'une des langues de travail de la Commission européenne (anglais/français/allemand).

7.5 Information sur les résultats de la sélection

Il est prévu d'informer les demandeurs des résultats de la procédure de sélection **avant le 30 octobre 2012.**

Les organisations qui n'auront pas été sélectionnées en seront informées par écrit.

VIII. CONTROLES ET AUDITS EVENTUELS

8.1 Sur le MAE

- 8.1.1** Dans le cadre du partenariat de gestion conclu avec la Commission, celle-ci peut effectuer sur les opérations du MAE des contrôles ex ante et ex post ou des contrôles intermédiaires de nature à protéger les fonds de l'Union européenne.
- 8.1.2** Le MAE s'engage à fournir à la Commission, ainsi qu'à tout autre organisme externe qualifié choisi par elle, toutes les données détaillées qu'elle demande aux fins de s'assurer de la bonne exécution des dispositions des conventions de délégation ou de mise à disposition de fonds qu'il a signées avec elle ainsi que des conventions de subvention ou des contrats qu'il a signés avec des tiers.
- 8.1.3** Pour chaque convention de mise à disposition de fonds, le MAE tient à la disposition de la Commission, ainsi que de tout autre organisme externe qualifié choisi par elle, l'ensemble des documents originaux ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs aux conventions et contrats pendant une période de cinq ans à compter de la date d'approbation du rapport final arrêtant le montant total des fonds utilisés par lui.
- 8.1.4** Pour chaque convention de mise à disposition de fonds, le MAE accepte que la Commission, soit directement par l'intermédiaire de ses agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qualifié de son choix, puisse effectuer un audit sur l'utilisation des fonds mis à sa disposition. Ces audits peuvent se faire pendant toute la durée des conventions ou contrats ainsi que pendant une période de cinq ans à compter la date d'approbation du rapport final arrêtant le montant total des fonds utilisés par lui.
- Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par la Commission.
- 8.1.5** Le MAE s'engage à ce que le personnel de la Commission ainsi que les personnes extérieures mandatées par elle aient un droit d'accès approprié à ses locaux et à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits.
- 8.1.6** La Cour des comptes européenne ainsi que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) disposent des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que la Commission en ce qui concerne les contrôles et audits.
- 8.1.7** Le MAE accepte que les Autorités nationales qui l'ont désigné puissent exercer les mêmes droits que la Commission, la Cour des comptes européenne et l'OLAF, droits décrits aux points 1 à 6 du présent article 8.1.

8.2 Sur les tiers, bénéficiaires de subvention ou contractants

Les conventions de subvention et contrats signés par le MAE avec des tiers mentionnent expressément que les bénéficiaires des subventions et les contractants s'engagent à accepter, le cas échéant, des contrôles similaires, ainsi que ceux de la Cour des comptes européenne et de l'OLAF.

IX. PROTECTION DES INTERETS FINANCIERS DE L'UNION EUROPEENNE

9.1 Le MAE prend toutes les mesures propres à prévenir la fraude, la corruption et les autres irrégularités.

Le cas échéant, il prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et engage des poursuites afin de récupérer les fonds perdus, indûment payés ou mal employés, sans préjudice des responsabilités de la Commission prévues par les règlements n° 2988/95, 2185/96 et 1073/99.

9.2 Il transmet sans délai à la Commission, et plus particulièrement à l'OLAF, toute information concernant des cas suspectés et avérés de fraude ou de corruption ou toute autre activité illégale.

9.3 Le cas échéant, il accepte la supervision et le contrôle financier de la Commission (ou tout autre représentant habilité par elle), les audits de la Cour des comptes européenne et les contrôles sur place de l'OLAF ou de tout autre service de la Commission, conformément aux procédures visées par le règlement n° 2185/96 du Conseil.

9.4 Pour les actions financées dans le cadre de la décision de la Commission du 15 décembre 2004, est constitutive d'une irrégularité au sens de l'article premier, paragraphe 2, du règlement n° 2988/95, toute violation d'une disposition du droit de l'Union, de ladite décision ou des conventions ou contrats qui en découlent, résultant d'un acte ou d'une omission du MAE ou d'un tiers, bénéficiaire de subventions ou contractant, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne par une dépense indue.

X. CONTACTS

Ministère des Affaires étrangères
Direction de la communication et du porte parolat
Pôle administratif et financier
37 quai d'Orsay
75700 PARIS 07 SP
FRANCE
partdgest.DCP@diplomatie.gouv.fr

Des informations complémentaires peuvent être obtenues par courrier électronique à l'adresse suivante : partdgest.DCP@diplomatie.gouv.fr en indiquant clairement la référence de cet appel à propositions en objet (« PdG - Appel à propositions web »).